

Assurance de responsabilité

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie :

P&V Assurances

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :

P&V R.C. Enseignant

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

P&V Responsabilité Civile Enseignant est une assurance de responsabilité civile (RC) et protection juridique (PJ), pour vous et les membres de votre ménage en votre qualité d'enseignant. L'assurance RC vous protège contre les conséquences pécuniaires de votre RC pour des dommages causés aux tiers. L'assurance PJ préserve vos intérêts juridiques en qualité de demandeur. Les deux assurances s'appliquent conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.



Qu'est ce qui est assuré ?

✓ votre responsabilité civile :

- pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, que vous causez, pendant et par le fait de votre activité d'enseignant, à vos élèves et à d'autres tiers,
- par sinistre, à concurrence des montants mentionnés en conditions particulières du contrat,
- y compris les dommages causés par vos aides et remplaçants occasionnels, ainsi que par vos stagiaires,
- y compris les dommages causés par vos élèves sous votre surveillance pour lesquels vous êtes responsable,
- y compris les dommages causés par les biens meubles et immeubles que vous utilisez pendant vos cours.

✓ la garantie optionnelle protection juridique :

- la défense pénale et le recours civil extracontractuel (à concurrence de 25.000 € par sinistre),
- les litiges contractuels avec l'assureur R.C., l'insolvabilité de tiers et l'avance de l'indemnité (à concurrence de 15.000 € par sinistre),
- l'avance de la caution pénale à l'étranger (à concurrence de 25.000 € par sinistre),
- notre assistance administrative devant le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (à concurrence de 25.000 € par sinistre),



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

✗ pour pour l'ensemble des garanties :

- l'acte intentionnel et les dommages causés en état d'ivresse ou dans un état analogue,
- les actes de violence commis sur des personnes ou l'endommagement malveillant de biens,
- les activités pour lesquelles vous n'avez pas les qualifications légales ou règlementaires requises,
- les dommages aux vêtements, montres, effets scolaires, bijoux et lunettes,
- la responsabilité civile soumise à une assurance légalement obligatoire,
- les dommages aux biens de tiers que vous avez sous votre garde.

✗ pour la garantie optionnelle protection juridique :

- les frais et honoraires relatifs à des missions données avant la déclaration du sinistre ou sans concertation préalable avec nous (sauf si urgence particulière),
- les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public de même que les sommes que vous pouvez être condamnés à payer,
- infractions intentionnelles, crimes ou crimes correctionnalisés,
- les procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux,
- les actions collectives émanant d'un groupe de plus de 10 personnes,



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! pour l'ensemble des garanties: la couverture est uniquement valable pour des activités relatives à votre profession telle qu'elle est décrite en conditions particulières,
- ! si par votre fait notre droit de subrogation ne peut plus produire ses effets, ou incomplètement, nous pouvons réclamer l'indemnité versée, dans la mesure du préjudice subi,
- ! pour la garantie protection juridique : une procédure judiciaire est uniquement couverte à la condition que l'enjeu du litige, lorsqu'il est évaluable en argent, excède 500 EUR (et 2.500 EUR devant la Cour de cassation).



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Vous êtes couvert dans le monde entier, pour autant que vous avez votre résidence principale en Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- Au début du contrat:

Vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.

- pendant la durée du contrat:

Vous devez nous informer de toutes circonstances qui aggravent ou modifient le risque d'une façon sensible et durable,

Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre ne se produise.

- en cas de sinistre:

Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.

Vous vous engagez à nous le déclarer dès que possible, à nous fournir tous les renseignements utiles et à répondre à toutes nos demandes pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.

Vous devez vous abstenir de reconnaître votre responsabilité.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconduit tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.